

Direction générale de la coordination,
de la planification, de la performance et de la qualité

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 18 février 2020

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2019-2020.517

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 22 janvier dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] »

1. Depuis mai 2019, tous les documents concernant l'avancée des travaux du groupe de travail qui a été créé afin d'examiner différents scénarios permettant le remboursement complet ou partiel des appareils à pression positive continue pour les personnes souffrant d'apnée du sommeil, notamment son mandat, l'échéancier des travaux, la liste des experts, les dates des rencontres et leur ordre du jour, la ventilation du budget dépensé, et les résultats atteints. » (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, un document répondant partiellement à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

... 2

Aussi, nous regrettons de vous informer que l'accès à certains documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ci-après la Loi.

De plus, certains autres documents ne sont pas visés par votre demande en vertu de l'article 9 alinéa 2 de la Loi puisqu'il s'agit d'ébauches.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé
Pierre Lafleur

p.j.

N/Réf. : 20-CP-00017-21